



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le 3 avril 2021

Le Préfet de la région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil  
régional  
Monsieur le Président du Conseil  
départemental  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
de chambres consulaires

*S. Joubert*

**Objet : mise en œuvre des nouvelles mesures sanitaires dans le département**

**Références :**

1. Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
2. Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
3. Décret n° 2021-347 du 30 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ;
4. Décret n° 2021-348 du 30 mars 2021 relatif aux taux de l'allocation d'activité partielle ;
5. Mon arrêté n° 2021-04-03-01 du 3 avril 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime.

**Pièces jointes :**

1. Attestation de déplacement dérogatoire
2. Liste des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée
3. Liste des pôles d'accueil

\* \* \*

Face à l'accélération de l'épidémie, le Président de la République a annoncé le 31 mars 2021 de nouvelles mesures visant à freiner l'épidémie ainsi que l'extension à l'ensemble territoire métropolitain des mesures déjà en vigueur dans notre département. Le décret modificatif n° 2021-384 du 2 avril 2021 visé en références précise ces mesures.

La situation sanitaire du département reste préoccupante, avec un taux d'incidence moyen de 406 pour 100 000 habitants qui continue d'augmenter, bien que les mesures déjà en place aient contribué à en ralentir la progression.

Il est donc impératif que les dispositions déjà en vigueur dans le département, complétées par ces nouvelles mesures, soient pleinement appliquées. En sus de l'action des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, j'attire votre attention sur **le rôle important des polices municipales pour faire appliquer ces règles dans les communes dotées en attachant une importance particulière au respect des mesures de distanciation dans les parcs et jardins ainsi que sur les quais et plages.**

Pour vous aider à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions prévues par les décrets visés en références, j'ai l'honneur par la présente circulaire de vous faire part des mesures applicables dans le département.

### I Les déplacements

Comme précédemment, l'interdiction de déplacement en journée se combine avec un régime de couvre-feu comportant des motifs plus limités pour sortir de chez soi entre 19h00 et 6h00.

La plupart des déplacements justifiés par un motif dérogatoire peuvent s'effectuer sans restriction de distance à l'exception :

- Des déplacements pour l'activité physique individuelle ou la promenade en journée qui doivent d'effectuer dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence ;
- Des déplacements pour les besoins des animaux de compagnie pendant le couvre-feu (1 km autour du lieu de résidence) ;
- Des déplacements en journée pour effectuer des achats, des retraits de commande, pour se rendre dans un service public, dans un lieu de culte ou dans un lieu ouvert au public (pour des rassemblements, réunions ou activités non interdites) qui doivent s'effectuer dans les limites du département de résidence ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile.

Une nouvelle attestation unique jointe à la circulaire a été élaborée et mise en ligne ce jour. Elle est valable pour l'ensemble du territoire, de jour comme de nuit. Elle peut être remplacée par un justificatif de domicile pour les déplacements ayant lieu dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence.

### II L'ouverture des commerces

La liste des commerces autorisés à ouvrir demeure inchangée.

Cependant, **les règles nationales applicables aux marchés couverts sont étendues aux marchés ouverts.** En conséquence, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts comme couverts.

Cette mesure étant désormais prise en compte par le décret à l'échelon national et pour l'ensemble du territoire, j'ai donc abrogé l'arrêté préfectoral qui prescrivait cette mesure

### III Les règles applicables aux établissements scolaires et d'accueil de mineurs

#### A) Les établissements scolaires

##### 1) Le nouveau calendrier d'ouverture des établissements scolaires

Les établissements n'accueilleront pas les élèves en présentiel du 6 avril au 9 avril, les enseignements s'effectuant à distance. Les établissements scolaires restent ouverts sur cette période, certaines activités spécifiques étant maintenues comme l'accueil d'un élève et de ses responsables légaux à titre individuel et sur convocation.

Le 25 avril, les écoles maternelles et élémentaires pourront à nouveau accueillir les élèves. Il en sera de même à partir du 3 mai pour les collèges et lycées.

## 2) Les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise

Durant cette période, lorsque les établissements scolaires n'accueillent pas les élèves en présentiel, les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire seront néanmoins accueillis. La liste de ces personnels figure en pièce jointe.

Cet accueil ne se fera pas nécessairement dans l'établissement scolaire où l'élève est inscrit, une gestion par « pôles d'accueil » ayant été privilégiée. La liste de ces pôles figure en pièce jointe.

## 3) Activités sportives dans le cadre scolaire

Les activités physiques et sportives en plein air des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé demeurent possibles.

En revanche, si les groupes scolaires peuvent se rendre dans les gymnases (ERP de type X), la pratique de toute activité sportive et physique y est interdite.

## 4) Les centres de formation d'apprentis

Les centres de formation d'apprentis suivent les mêmes règles d'ouverture et d'accueil des élèves que les collèges et lycées.

Cependant, ces établissements peuvent toutefois, à compter du 12 avril 2021, accueillir les usagers pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance.

### B) Les activités périscolaires et extrascolaires

Les règles d'accueil des enfants dans les établissements d'accueil périscolaire et extrascolaire sont les mêmes que pour les établissements scolaires : seuls les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise y sont accueillis.

Les règles régissant les activités physiques et sportives extrascolaires en plein air à destination des mineurs demeurent inchangées et s'appliquent donc à tous les mineurs.

### C) Les établissements d'accueil de la petite enfance

Les établissements de petite enfance autorisés à accueillir plus de dix enfants sont fermés jusqu'au 25 avril 2021. Cette disposition ne s'applique pas aux structures attachées à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

Un accueil est toutefois assuré au profit des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

## IV Les dispositifs d'activité partielle et l'encouragement au télétravail

A la suite de la fermeture des établissements scolaires et des crèches, les salariés dans l'incapacité de télétravailler pourront demander à bénéficier de l'activité partielle pour garder leur enfant, s'ils sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge.

Pour cela, le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant. Les salariés bénéficieront alors d'une indemnisation à hauteur de 84% de leur rémunération nette ou de 100% pour les salariés au SMIC, avec 0 reste à charge pour les employeurs.

Enfin, le télétravail doit être largement promu pour les postes qui le permettent en visant un objectif de quatre jours sur cinq télétravaillés, y compris dans les administrations publiques, l'autorisation spéciale d'absence ne devant être mobilisée que par exception et en l'absence de toute autre solution.

## V Les autres mesures applicables dans le département

### A) Les règles applicables aux activités culturelles

Les établissements d'enseignement artistique (spectacle vivant, arts plastiques, danse, musique) ne sont plus autorisés à accueillir du public.

Les bibliothèques et centres de documentation sont autorisés à accueillir du public de 6h00 à 19h00.

### B) Vente et consommation d'alcool

La vente à emporter de boissons alcoolisées est désormais interdite sur la voie publique lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas.

J'ai également pris un arrêté prohibant la consommation d'alcool sur la voie publique à toute heure ainsi que la livraison d'alcool de 19h00 à 6h00 dans le département.

### C) Activités de livraison à domicile

En sus de l'interdiction de livraison d'alcool durant le couvre-feu, l'arrêté précité interdit les activités de livraison à domicile de 22h00 à 6h00.

### D) Diverses mesures applicables sur la voie publique

Le même arrêté interdit la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et reconduit d'une part l'obligation du port du masque dans les communes est reconduite et d'autre part l'interdiction des braderies, brocante et vide-greniers.

\* \* \*

Pour prévenir une dégradation encore plus importante de la situation sanitaire, je vous demande d'être particulièrement attentif au respect de ces mesures et à la situation des personnes les plus vulnérables résidant dans vos communes respectives.

Pour assurer le bon respect des consignes par tous, j'ai demandé à la gendarmerie et à la police de mettre en place des points de contrôle fixes et des patrouilles mobiles. Je rappelle à votre attention que l'article L.3136-1 du code de la santé publique permet aux policiers municipaux et aux agents compétents, de prononcer des contraventions en cas de méconnaissance des obligations ou des interdictions édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Enfin, je vous invite à nouveau à être particulièrement vigilants sur les signalements de violences intrafamiliales dont vous pourriez être informés.

Avec le retour des beaux jours, de la modification du calendrier scolaire et des vacances scolaires, il importe de veiller à la bonne compréhension et au respect de ces dispositions de telle sorte que nous puissions surmonter le plus rapidement possible cette épreuve collective que connaît notre pays.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACED PC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au 02 76 27 87 23 et sur la messagerie fonctionnelle :

[pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)



Pierre-André DURAND